



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 926/2023
Date de la séance du CE : 23 août 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2023.BKD.1432
Classification : Non classifiéNon classifié

Octroi de subventions cantonales à des gymnases privés (Freies Gymnasium Bern) (Campus Muristalden) (NMS Bern) ; crédit d'objet 2024 – 2027

1. Objet

Le Freies Gymnasium Bern (FGB), le Campus Muristalden AG (Campus Muristalden) et la Neue Mittelschule Bern (NMS Bern) reçoivent des subventions cantonales pour leurs filières gymnasiales. Le montant de ces subventions ainsi que les modalités concernant les objectifs à atteindre, l'assurance et le développement de la qualité, le reporting-controlling et d'autres points sont consignés dans les contrats de prestations conclus avec ces écoles.

Les subventions cantonales pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 ont été autorisées par l'arrêté du Grand Conseil du 27 novembre 2019. Afin que les écoles puissent réaliser une planification financière à moyen terme, les subventions cantonales pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 doivent être autorisées par le présent arrêté. Les contrats de prestations qui lient les écoles au canton sont eux aussi conclus pour cette durée.

2. Bases légales

- Articles 2, 49, 50, 51 et 52 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Article 1, alinéa 2 et articles 62, 63 et 67 à 69 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
- Articles 28, 30, alinéa 1 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25, 27 et 36 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1, LFin).

4. Montant déterminant du crédit

Exercice	Montant maximal par école (plafond de coûts par école)	Montant total maximal en CHF (plafond de coûts pour les trois écoles)
2024	3 295 000.00	9 885 000.00
2025	3 325 000.00	9 975 000.00
2026	3 350 000.00	10 050 000.00
2027	3 380 000.00	10 140 000.00

Ces montants sont inscrits au budget et aux plans financiers des années visées

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : crédit d'engagement
Groupe de produits : Écoles moyennes et formation professionnelle
Compte : 363500 Contributions à des entreprises privées
Domaine fonctionnel : 14262 Gymnasium allgemein
Exercices : 2024 à 2027
Élément d'OTP : 4800G-200199

6. Conditions

Les écoles tiennent une comptabilité par unité d'imputation qui indique les charges et les revenus imputables à chaque formation. Elles perçoivent, pour chaque élève qui a son domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne, une subvention cantonale correspondant au maximum à 60 % des frais par personne suivant la filière gymnasiale cantonale, déduction faite des recettes (art. 49, al. 3 et 4 LEM). Les subventions par année et par école sont limitées par un plafond de coûts.

Jusqu'au montant jugé approprié pour les subventions cantonales, montant déterminé dans les contrats de prestations sur la base des dispositions du rapport, les écoles disposent librement de l'excédent de couverture lié à la formation subventionnée.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif (art. 62, al. 1, lit. c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique et de la culture